



**FOURNITURE, POSE, ET MAINTENANCE
DE CLIMATISEURS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX
AU TITRE DE 2022-2026**

Dossier de Consultation des Entreprises

(D.C.E.)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières) concernent :

La fourniture, la pose, la réparation et la maintenance de Climatiseurs dans les bâtiments communaux au titre de 2022-2026.

Montant minimum : 3 000.00€ HT
Montant maximum : 40 000.00€ HT

Le maître de l'ouvrage, la Mairie des Trois-Ilets

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre en application des articles L2125-1, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-14 du Code de la commande publique

Les bons de commande seront notifiés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure des besoins.

1.1.1 Décomposition du marché

Le marché se décompose en deux lots se déclinant comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture, Pose et réparation de climatiseurs (maintenance curative)
- Lot n°2 : Maintenance préventive de climatiseurs

1-2 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale **d'un an** à compter de sa notification.

Le marché est reconductible trois fois pour des périodes de reconduction d'un an, soit quatre ans maximum. La reconduction est expresse.

La décision de reconduire ou non le marché sera notifiée au titulaire, au minimum deux mois avant la date d'expiration du contrat.

Le titulaire peut y mettre fin à chaque période annuelle en informant la personne responsable du marché (M. Le Maire des Trois Ilets) par lettre recommandée avec avis de réception postal, au moins deux mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

A). Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.);
- Le bordereau de prix unitaires
- Le devis estimatif quantitatif
- Le mémoire technique du candidat

B). Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énuméré à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du ministère de l'économie et des finances et de la privatisation.
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services – Arrêté du 30 mars 2021
- Les normes françaises AFNOR et Européennes, notamment :
 - NF-E 35-400 : installation frigorifiques, Règles de sécurité
 - NF-E 35-402 : Pettes installations frigorifiques, Règles de sécurité
 - NF-P 52+004 : Régulation
- Les DTU
- Les règles professionnelles
- Le Code de la construction et de l'habitation
- Le Code du travail
- La Circulaire du 9 mai 1985, concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail
- Les règles de l'art en général...

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

3-1 – GENERALITES

Le présent CCP concerne un accord cadre pour l'installation et la maintenance de climatiseurs dans les bâtiments communaux.

Le prix unitaire inclura toutes les prestations décrites et imposées par le présent CCP, ainsi que celles, non citées de l'ensemble des règles professionnelles et règlements en vigueur se rattachant aux travaux à réaliser, ainsi que toutes sujétions.

L'opérateur économique ne pourra se prévaloir d'omissions dans la rédaction du présent projet pour réclamer un quelconque supplément, étant entendu qu'il est un « homme de l'art ».

3-2 – DETAIL DES TRAVAUX

Les prestations demandées au prestataire concernent :

- La dépose éventuelle d'installations vétustes et l'évacuation des déchets vers les filières de traitement adaptées,
- La mise en place des installations nécessaires pour réaliser les travaux notamment en hauteur et à l'extérieur,
- la fourniture et la pose du matériel de climatisation,
- la fourniture et la pose des liaisons frigorifiques, des gaines, des câbles électriques, des tuyaux d'évacuation des condensats, des goulottes y compris toutes les sujétions de raccordement et d'évacuation pour le bon fonctionnement de l'équipement,
- la remise en état des locaux y compris les ragréages, le nettoyage,
- l'évacuation des déchets
- la réparation de matériel existant y compris la fourniture des pièces
- le transport et la livraison de toutes les pièces, matériels ou matériaux nécessaires à l'intervention
- la maintenance :
 - o Assurer la maintenance et l'entretien régulier des équipements,
 - o Maintenir dans le temps le niveau de performance des équipements et installations,
 - o Assurer la meilleure longévité des matériels,
 - o Réduire les risques de pannes en vue d'assurer la continuité du service,
 - o Limiter la durée des troubles de jouissance aux utilisateurs, en intervenant selon les délais de réparation contractuels,
 - o Réaliser les travaux à la demande du maître d'ouvrage,
 - o Apporter un rôle de conseil pour la mise aux normes des installations, pour les propositions d'investissement productif et pour la mise en place de plans de progrès et pour des solutions rationnelles d'économie d'énergie.
 - o Nettoyage et remplacement des filtres,

- Désinfection de tous les équipements (utilisation de bactéricide, fongicide et virucide)
- Nettoyage des turbines et des volutes,
- Resserrage des connections électriques,
- Contrôle du fonctionnement général,
- Vérification de la régulation,
- Vérification de la charge en fluide frigorigène et appoint si nécessaire, Graissage

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

4-3 – CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ET DES TRAVAUX A EXECUTER - LOT N°1

4.3.1 L'unité interne

Le condensateur, (normes européennes lisibles) de construction robuste ayant une très bonne résistance à la corrosion, sera constitué d'une batterie en cuivre avec caillettes aluminium refroidie par ventilateurs et d'un compresseur type hermétique.

Des grilles de protection pour les ventilateurs et des ailettes seront nécessaires pour éviter tout accident.

Il sera situé de telle sorte que la ventilation s'effectue correctement. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour les poses en hauteurs et en façades (échafaudages).

Les chevilles plastiques sont à proscrire pour la pose des appareils.

Le groupe ne pourra être posé directement au sol, une dalle en béton sera nécessaire.

Remarque : Les groupes seront choisis dans des marques représentés en Martinique, dont le service après-vente est assuré.

4.3.2 L'unité externe

Il, pourra être soit mural, soit plafonnier en fonction des caractéristiques de la salle.

Il est équipé de filtres à air accessibles et régénérables et de ventilateurs à vitesse de traitement d'air variable.

L'unité devra présenter caractère esthétique et silencieux. La fixation devra se faire par chevilles métalliques.

4.3.3 Les liaisons frigorifiques

Elles seront en cuivre.

Toutes les liaisons assurant la circulation des fluides frigorigènes seront protégées thermiquement de manière à éviter les ponts thermiques.

4.3.4 L'évacuation des condensats

Le réseau d'évacuation des condensats sera réalisé en tube PVC. Il sera raccordé au réseau d'évacuation des eaux pluviales du bâtiment.

4.3.5 La distribution de l'air

La diffusion de l'air dans les locaux devra être telle, qu'elle ne procure aucune gêne aux occupants, tant pour des problèmes de température, que d'acoustiques ou de confort.

4.3.6 Fluide frigorigène

Le fluide utilisé devra rester conforme aux normes après la garantie.

4.3.7 Divers

L'entrepreneur devra prévoir le perçage des murs permettant le passage des différents câbles et liaisons frigorifiques. Il devra se conformer aux règlements relatifs aux bruits de chantier.

Les tuyauteries, les câbles devront être soigneusement protégés par les goulottes.

Le titulaire du marché fournira :

- les fiches techniques des produits livrés
- les fiches des données de sécurité des produits livrés
- les fiches protocoles livrés

ARTICLE 5– CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5-1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux des prestations à réaliser, des conditions dans lesquelles elles seront réalisées et tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Le titulaire ne pourra ultérieurement arguer du fait qu'il n'était pas suffisamment informé pour établir son offre et demander une revalorisation.

S'agissant du lot n°2 relatif à la maintenance, le titulaire s'engage à intervenir une ou deux fois par an sur site, une fois par an pour la maintenance et vérification réglementaire des équipements, et une autre fois sur simple demande du maître d'ouvrage sans surcoût supplémentaire.

5.1.1 – Qualifications requises

Les entreprises soumissionnaires devront fournir une attestation portant mention des spécialités pour lesquelles elle est qualifiée et reconnue comme telle, par l'organisme professionnel auquel est rattaché sa profession.

5-2 – DEMENDE D'INTERVENTION

Outre la visite annuelle de maintenance réalisée par le titulaire et pour lequel celui-ci prendra contact avec le Responsable logistique de la ville des Trois-Ilets, les demandes de prestations seront signifiées au titulaire au moyen de demandes d'intervention adressées par mail. En cas d'urgence, la demande pourra être faite par téléphonie. Celle-ci devra cependant être confirmée au titulaire par écrit.

5-2 – DELAI D'INTERVENTION

5.2.1 – Matériel neuf

Le délai d'exécution est un critère d'attribution, toutefois, le délai d'intervention pour la pose de matériel neuf ne devra pas dépasser 7 jours à compter de la notification du bon de commande.

5.2.2 – Réparation

Les délais ne doivent pas dépasser 48 heures durant les jours ouvrables.

Le prestataire devra s'engager, pour la remise en état de marché des équipements en panne, d'intervenir, durant les horaires de travail des services de la ville des Trois-Ilets.

5.2.3 – Périodicité d'intervention du prestataire

Le prestataire devra assurer un contrôle régulier (une visite de maintenance et entretien et une autre visite sur demande possible) afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements et effectuera à ces occasions les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires.

Dans le cadre des visites annuelles de contrôle et de maintenance, un planning d'intervention sera proposé par le titulaire en concertation avec les services techniques de la ville des Trois-Ilets.

5-3 – CARNET D'ENTRETIEN

A chaque intervention le prestataire s'engage à remplir le carnet d'entretien des équipements ou de le mettre en place si celui-ci est inexistant.

Le titulaire devra remettre après chaque intervention à la personne publique un rapport détaillé de la vérification par équipement.

5-4 – SECURITE ET CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

En aucun cas le maître d'ouvrage n'est tenu de participer aux interventions du titulaire, cependant celles-ci seront effectuées sous le couvert du responsable logistique ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour guider ponctuellement le titulaire et lui fournir les moyens d'accès aux installations.

Le titulaire doit tenir compte de l'omniprésence du public dans les bâtiments, lieux de leurs interventions et prendra toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes tant pour les contrôles que pour les travaux.

5-5 – PRESTATIONS HORS MARCHE

Les prestations complémentaires qui pourront être fournies dans le cadre du présent contrat et non définies par celui-ci devront faire l'objet d'un devis supplémentaire.

Pour tous travaux et matériels spéciaux, non compris dans le cadre du marché, la Ville demandera un devis au titulaire, mais elle se réserve le droit de retenir une autre société pour ces dits travaux.

Toutefois, le titulaire devra assurer la maintenance des matériels nouvellement installés, même si il n'a pas réalisé les travaux.

ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD

A défaut pour le prestataire d'avoir réalisé les prestations du marché dans les délais et conditions contractuels et confirmés sur le planning approuvé par la Ville des Trois-ilets, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de retard sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du présent marché.

ARTICLE 7: PRIX DU MARCHE

7-1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations faisant l'objet du lot n°1 seront réglées par application des prix unitaires.

Les prix unitaires concernant les prestations de réparation du matériel existant ne comprennent pas la fourniture de pièces détachées.

Le prix relatif au lot n°2 (à titre indicatif le parc climatisation de la ville compte environ 132 unités) sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire annuel pour une maintenance annuelle réglementaire et comprenant un deuxième passage éventuel sur simple demande d'intervention pour réglage, contrôle....

7-2 – CALCUL DES PRIX

Les prix sont fermes pour la première année et révisibles en cas de reconduction pour la deuxième et la troisième année.

Révision des prix

Une révision de prix sera effectuée par application aux prix fixés dans le marché d'un coefficient de variation des prix, **BT41** donné par la formule suivante :

$$R = P_0 \cdot 0.15 + \{0,85 \cdot BT414/BT41_0\}$$

Dans laquelle :

BT40 : L'indice des travaux relatifs à la ventilation et au conditionnement de l'air au mois zéro: Mars 201056

BT41: L'indice des travaux relatifs à la ventilation et au conditionnement d'air à la date de la révision.

P₀ : le prix d'origine du marché

La révision a lieu une fois par an, à la date anniversaire du marché.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié par l'une ou l'autre partie à la fin de chaque exercice sous réserve d'en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie trois mois avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le titulaire devra prévoir une assurance garantissant tous dommages causés par sa société aux sites concernés par le présent marché.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif de SCHOELCHER est seul compétent.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants du CCAG : CCP 2 déroge à l'article 4.1

Fin du CCP